

**DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
COMMUNE DE MONTAGNAC – MONTPEZAT**

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

OBJET : CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

DECISION DU MAIRE
N° 2016/44

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC – MONTPEZAT,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal N° 2015/06, du 10 Avril 2015, portant délégations consenties à Monsieur François GRECO, Maire de MONTAGNAC – MONTPEZAT, par le Conseil Municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;

Vu, la délibération N° 2012/80 du 27 décembre 2012, approuvant le contrat d'assurance du personnel avec le CIGAC, du groupe GROUPAMA, pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu, le compte rendu de la séance d'ouverture des plis en date du 06 décembre 2016 ;

DECIDE :

Article 1 : de signer le contrat d'assurance des risques statutaires du personnel communal avec la société GROUPAMA Méditerranée ;

Article 2 : Ce contrat d'assurance aura une durée de vie de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2017, soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020 ;

Article 3 : Ce contrat d'assurance est accepté pour une cotisation annuelle de :

- Agents affiliés à la CNRACL : 6,20 %
- Agents affiliés à l'IRCANTEC : 1,58 %

Article 4 : Monsieur le Maire de MONTAGNAC – MONTPEZAT est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision pourra faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Fait à MONTAGNAC – MONTPEZAT, le 13 décembre 2016

**Le Maire
François GRECO**